



Monsieur
David Guglielmina
Rue des Épineys 14B
1920 Martigny



Références BA
Date 13 juillet 2022

Question écrite N° 2022.03.105 concernant les cryptomonnaies et les initial coin/token offering (ICO/ITO) comme objet de l'impôt (11.03.2022)

Monsieur le Député suppléant,

En accord avec le Conseil d'État, nous vous prions de prendre connaissance des éléments de réponse suivants.

1. Quelle est la stratégie du Service cantonal des contributions en termes de fiscalisation des cryptomonnaies portant tant sur les personnes physiques que morales ?

Les cryptomonnaies et les initial coin/token offering (ICO/ITO) font partie, du point de vue fiscal, des capitaux mobiliers. A ce titre, ils sont traités, de même que leurs éventuels rendements, comme les autres capitaux mobiliers et leurs rendements.

L'imposition des capitaux mobiliers et de leurs rendements est réglée par la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et par la loi sur l'impôts fédéral direct (LIFD). Notre canton n'a donc aucune marge de manœuvre en la matière.

Dans son rapport du 16 juin 2020 concernant « *un éventuel besoin d'adaptation du droit fiscal aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (TRD/blockchain)* » le Département fédéral des finances (DFF) arrive à la conclusion que « *pour les impôts sur le revenu, le bénéfice, la fortune et le capital, la législation fiscale en vigueur a fait ses preuves. Une nécessité d'agir sur le plan législatif n'est pas perceptible dans ce domaine* ».

Enfin, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a édité un document de travail « *Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings (ICO/ITO) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre* » qui expose la pratique actuelle d'imposition développée par l'AFC sur la base du droit en vigueur, pratique suivie par notre Canton.



2. Quels sont les moyens de contrôle déployés par le Service cantonal des contributions afin de s'assurer l'application de ces directives ?

Notre Canton n'a pas instauré de nouveaux contrôles. Les états des titres et les comptabilités font déjà l'objet de contrôles lors de chaque période fiscale.

3. Quels sont les moyens informationnels déployés dans les différents guides en matière d'imposition à destination des différents publics ciblés ?

Comme indiqué ci-avant, l'AFC publie un document de travail « *Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings (ICO/ITO) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre* » qui expose la pratique actuelle d'imposition. Ce document s'adresse autant aux particuliers qu'aux professionnels.

L'AFC publie également sur son site internet les valeurs fiscales officielles des cryptomonnaies les plus connues, comme le bitcoin, l'éther et le litecoin.

Les éléments ci-dessus sont relayés par le Service cantonal des contributions lors des conférences organisées pour les fiduciaires.

4. La loi sur le blanchiment d'argent est applicable à toute activité d'intermédiaire financier en lien avec des cryptoactifs. Un intermédiaire financier suisse gardant pour autrui ou aidant à transférer des cryptomonnaies est soumis aux mêmes obligations que si la monnaie utilisée était une monnaie dite fiat, comme le franc suisse. Est-il du ressort du Canton d'effectuer la surveillance des intermédiaires ?

Non, il n'est pas du ressort du Canton d'effectuer la surveillance des intermédiaires financiers. Les organes de surveillance en matière de blanchiment d'argent sont listés à l'article 12 de la loi sur le blanchiment et les Cantons n'en font pas partie.

5. Les citoyens de la commune de Zermatt ont la possibilité de payer leurs impôts en bitcoin, vu la précision apportée par l'AFCS « Les revenus et la fortune étrangers peuvent mais ne doivent pas être déclarés et ne sont dès lors pas directement imposables » est-ce que cette possibilité ne contrevient pas au droit supérieur cantonal en matière de perception des contributions et de la loi sur le blanchiment d'argent ?

Cette question appelle plusieurs réponses. Tout d'abord, il est vrai que les personnes imposées d'après la dépense n'ont pas l'obligation de déclarer les avoirs mobiliers détenus à l'étranger dans la mesure où ces avoirs et leurs revenus ne sont pas pris en compte pour le calcul du forfait (art. 11 de la loi fiscale valaisanne (LF) et 14 LIFD).

Ensuite, la Commune de Zermatt accepte les bitcoins et l'étherum depuis janvier 2020 pour le paiement des impôts communaux. A ce jour, un peu plus de 2'100 francs ont été encaissés par ce moyen. La commune de Zermatt ne gère pas de compte en cryptomonnaie. Elle a notamment un accord avec Bitcoin Suisse pour recevoir les paiements en francs suisses.

A ce jour, il n'y a rien dans la législation cantonale qui interdirait à une commune d'accepter les paiements dans une monnaie autre que le franc suisse.

Le fait de payer un impôt avec un compte bancaire à l'étranger ne constitue pas en soi un acte de blanchiment. Par ailleurs, dans le cas présent, la transaction passe par un intermédiaire financier suisse, soumis au contrôle.

Enfin, le Canton du Valais n'a pour l'instant pas l'intention d'accepter les paiements autres qu'en francs suisses.

L'Ordonnance concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement indique clairement à son article 3 l'obligation pour le canton d'utiliser des bulletins de versement pour l'encaissement, bulletins uniquement libellés en francs suisses.

Nous espérons avoir pu vous apporter quelques éléments de réponse et vous présentons, Monsieur le Député suppléant, nos salutations les meilleures.



Roberto Schmidt
Conseiller d'État

Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée.

Copie à Président du Grand Conseil
Service parlementaire